



**HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°74-2023-263

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie / Cabinet**

74-2023-10-20-00002 - Arrêté n° 2023-CAB-BSI-262 portant interdiction d'un rassemblement organisé sur la commune d'Annecy le samedi 21 octobre 2023 (3 pages)

Page 3

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-10-20-00002

Arrêté n° 2023-CAB-BSI-262 portant interdiction  
d'un rassemblement organisé sur la commune  
d'Annecy le samedi 21 octobre 2023



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure**

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Le 20 octobre 2023

**Arrêté n°2023-CAB-BSI-262  
Portant interdiction d'un rassemblement  
organisé sur la commune d'Annecy le samedi 21 octobre 2023**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et L. 211-4 ;

**VU** le code pénal, notamment ses articles R. 431-9 et R. 644-4 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 221-2 et L. 2214-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie

**VU** la déclaration de rassemblement pour le samedi 21 octobre 2023 à 14h, de l'association France Palestine Solidarité 74, reçue par la préfecture de Haute-Savoie le 17 octobre 2023 ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que si la liberté de manifester ou de se réunir, est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect d'autres droits et libertés, elle doit cependant être conciliée avec le maintien de l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; que tel est le cas notamment lorsque l'objet même de cette manifestation est susceptible d'affecter le respect de la dignité de la personne humaine, qui est une composante de l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

**CONSIDÉRANT** que l'association France Palestine Solidarité 74 (AFPS 74) envisage d'organiser un rassemblement, de soutien au peuple palestinien le samedi 21 octobre 2023 à 14h00 à Annecy devant la préfecture ; que cette manifestation prend place dans un contexte de tensions vives au Moyen-Orient en raison des attaques terroristes perpétrées par le Hamas à l'encontre de citoyens israéliens le samedi 7 octobre 2023 ; que ces attaques, particulièrement barbares, se sont traduites par des assassinats, des exécutions sommaires, des actes de torture et des prises d'otages, que ce soit à

l'égard de militaires ou de civils, y compris vulnérables comme des femmes, des enfants ou des personnes âgées ; que tel a été notamment à l'occasion du festival de musique électronique *Tribe of Nova* au cours duquel au moins 260 festivaliers ont été tués ; que ces atrocités ont suscité un vif émoi à l'échelle nationale et internationale, en particulier au sein de la communauté juive ; que depuis, le Hamas a menacé Israël d'exécuter ses otages pour toute action de représailles menée par Israël ; qu'en application des dispositions du II de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020, les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure doivent adresser au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, que par ailleurs, il appartient à l'autorité de police administrative de prévenir la commission d'infractions pénales ;

**CONSIDÉRANT** que plusieurs autres événements intervenus sur le territoire national et international à la suite de cette attaque, et notamment un attentat à Arras et un autre en Belgique, ainsi que plusieurs dizaines d'actes à caractère antisémite, illustrent un climat de provocation vis-à-vis de la communauté juive ;

**CONSIDÉRANT** notamment que le mercredi 18 octobre 2023 à Annecy s'est tenu un rassemblement déclaré, organisé par le parti communiste français, dont le mot d'ordre était « rassemblement pour la paix » ; que ce rassemblement a rapidement pris la forme d'un rassemblement en soutien au peuple palestinien auquel ont participé 400 personnes soit un nombre bien plus important que celui envisagé par l'organisateur ; que lors de ce rassemblement, était présent M. Roland Fichet président de l'AFPS 74 alors même que la manifestation pour la paix n'était pas à son initiative et qu'il n'avait pas l'intention initiale de répondre à l'appel lancé par le PCF 74 ; que le représentant de l'AFPS 74 a finalement tenu à participer à ce rassemblement afin de distiller auprès de la presse et des participants le rassemblement pro palestinien déclaré pour le samedi 21 octobre 2023, à 14h00 ; qu'à cette occasion M.FICHET a participé au lancement de nombreux slogans hostiles à Israël : « Israël assassin, Palestine vaincra, Israël casse-toi, Palestine n'est pas à toi » et que ces slogans sont de nature à légitimer la violence et à inciter à la haine envers la population israélienne ;

**CONSIDÉRANT** que l'objet de cette manifestation par lequel l'organisateur indique que : « *Nous exigeons l'arrêt immédiat des opérations militaires contre la Bande de Gaza. Il faut stopper la logique de vengeance dans laquelle s'est engagé le gouvernement israélien, au mépris de la vie et des droits humains élémentaires de la population palestinienne de Gaza. Ce sont des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité qui visent aujourd'hui les hommes, les femmes et les enfants. Les crimes de guerre commis par des commandos du Hamas contre des civils israéliens ne peuvent en rien justifier qu'Israël commette d'autres crimes avec l'aval de ses alliés. Nous demandons d'urgence au président de la République de cesser son soutien inconditionnel à la politique israélienne. La France devrait porter la voix de la paix. Elle doit exiger un cessez-le-feu pour stopper cette folie. Elle doit se joindre à l'ONU pour demander la levée immédiate du siège inhumain imposé à la population de Gaza, et l'annulation de l'ordre d'évacuation de la moitié de sa population. C'est une catastrophe humanitaire qui fait craindre une destruction totale de la Bande de Gaza.* » (sic), peut-être considéré comme une provocation et risque d'entraîner des contre-manifestations génératrices de troubles et de violences ;

**CONSIDÉRANT** également que la manifestation envisagée s'inscrit directement et pleinement en lien avec ces événements ; qu'il existe donc un risque sérieux que soient commises des infractions pénales telles que le délit d'apologie du terrorisme, de provocation à des actes de terrorisme, d'incitation à la haine ou à la discrimination à raison de l'appartenance à une Nation ou une religion qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prévenir ;

**CONSIDÉRANT** que le 19 octobre 2023 M. FICHET a été reçu par le directeur départemental de la sécurité publique et qu'il n'a démontré aucune garantie à contenir les débordements éventuels générés par la manifestation ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs qu'au regard de son objet, du caractère récent de l'attaque du Hamas, du nombre important de victimes et d'otages exposés à un risque d'exécution, des violents affrontements, toujours en cours entre l'État d'Israël et le Hamas, la tenue d'une manifestation de soutien au peuple palestinien, est fortement susceptible de générer un trouble à l'ordre public ; que par suite, il appartient à l'autorité administrative de prévenir un tel trouble en l'interdisant ;

**CONSIDÉRANT** enfin, qu'au regard de l'émoi causé par les récentes attaques du Hamas, non seulement parmi la communauté juive mais également au sein de la communauté nationale, de la diffusion en continu, dans les médias et réseaux sociaux, d'images particulièrement atroces des victimes, une telle manifestation est susceptible de générer de graves heurts et affrontements entre tenants et opposants du Hamas et d'Israël ;

**CONSIDÉRANT** que cet appel à manifestation susceptible d'attirer plusieurs centaines de personnes, dans un contexte national de risque élevé d'attentat terroriste ayant nécessité un rehaussement du plan Vigipirate au niveau « Urgence Attentat », est de nature à créer un trouble grave à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que les forces de sécurité intérieures sont déjà largement mobilisées sur la sécurisation des établissements scolaires, lieux de culte et autres cibles potentielles d'attentats et qu'aucun renfort d'effectifs de police ne peut être déployé en temps utile pour sécuriser le rassemblement d'un nombre de personnes aussi important ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de manifestation et de rassemblement est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public qui peuvent naître de ce rassemblement ;

**SUR** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,

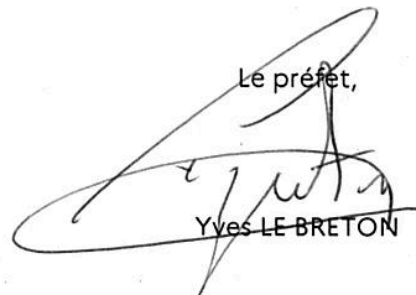
## A R R E T E

Article 1 : Le rassemblement revendicatif organisé à Annecy le samedi 21 octobre 2023 par l'association France Palestine Solidarité 74 est interdite.

Article 2 : L'organisation de la manifestation est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.431-9 du code pénal. et L. 211-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : La directrice de cabinet de la préfecture, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie et le maire d'Annecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,



Yves LE BRETON

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).